Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N 62 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 62

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1er)
Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111
CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE II 1072

Paris, le 21 juin 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

LE FONCTIONNEMENT DU CLEARING FRANCO-SUISSE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 46 du 30 novembre 1940, nous avons reproduit le texte du « Modus vivendi commercial provisoire entre la France et la Suisse » signé le 23 octobre 1940. Cet accord relatif au règlement des créances commerciales entre les deux pays est entré en vigueur le 12 novembre dernier (1). Dans notre circulaire N° 55 du 22 janvier 1941, nous avons analysé ses principales dispositions dans le cadre d'une étude générale sur la réglementation des échanges franco-suisses. Nous croyons utile de reprendre cette analyse en l'enrichissant des enseignements à tirer de l'application de l'accord pendant une période de six mois.

Nous examinerons d'abord le paiement des importations de Suisse en France, puis celui des exportations de France en Suisse.

I. — PAIEMENT DES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

Les opérations suivantes peuvent être réglées par la voie du clearing franco-suisse :

a) Les importations en France de marchandises originaires de Suisse.

b) Les prestations relatives au trafic de perfectionnement et de réparation.

c) Les frais accessoires afférents aux importations en France de marchandises originaires de Suisse : commissions et provisions, notamment au profit des voyageurs de commerce, frais de transport, frais de transbordement et d'entreposage, droits de douane, etc...

Cette liste n'est pas limitative. Par conséquent, nous engageons toute personne en France qui désire se libérer envers un créancier en Suisse, d'une dette qui ne rentre pas dans une des catégories précitées et qui possède cependant un caractère commercial, à soumettre son cas à l'Office des Changes (Service de la Compensation), soit directement, soit par notre intermédiaire.

Le modus vivendi commercial du 23 octobre 1940 établit une distinction entre les importations effectuées avant le 12 novembre 1940, et celles qui l'ont été à partir de cette date. C'est la date d'entrée des marchandises en France qui constitue le critérium de distinction (2).

(1) Le « modus vivendi » restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord de paiement général entre les deux pays. Toutefois, sa validité peut expirer à la fin de chaque mois, moyennant un préavis d'un mois donné par l'une ou l'autre des deux parties.

(2) Signalons que les deux Etats contractants ont décidé, en ce qui concerne les dépôts en consignation, de remplacer le critérium normal par celui de la date de la vente des marchandises en France.

A) Opérations effectuées avant le 12 novembre 1940

Nous étudierons successivement la déclaration des dettes, le versement à l'Office des Changes, l'utilisation des chèques en francs suisses achetés avant l'Armistice, et le rapatriement en Suisse de comptes en banques et de chèques postaux.

1° Déclaration des dettes

Les personnes qui ont réalisé avant le 12 novembre 1940 l'une des opérations mentionnées ci-dessus (lettres a, b et c) sont tenues de déclarer leurs dettes à l'Office des Changes (Service de la Compensation) à Paris, 8 rue de la Tour-des-Dames (9e), ou à Vichy, Hôtel Magenta, suivant qu'elles sont en zone occupée ou en zone non-occupée. Il existe deux modèles de formulaires de déclaration de dettes : l'un pour les importations proprement dites et l'autre pour les frais accessoires. Nous tenons à la disposition de nos Adhérents des formulaires des deux sortes.

Au formulaire de déclaration de dette qu'ils envoient à l'Office des Changes, les débiteurs doivent joindre une facture justificative. Si la facture a été perdue, l'intéressé peut nous envoyer, avec le formulaire de déclaration de dette, une lettre en double exemplaire adressée à l'Office des Changes (Service de la Compensation) et donnant les indications suivantes : le numéro et la date de la licence d'importation, le nom et l'adresse du débiteur, le nom et l'adresse du créancier. Cette lettre, visée par nous, sert de pièce justificative, pour autant que la dette considérée soit inscrite sur les listes de débiteurs qui nous ont été communiquées par l'Office Suisse de Compensation.

2° Versement à l'Office des Changes

Si la dette est échue, le débiteur doit non seulement la déclarer, mais également en verser le montant, en francs français, à l'Office des Changes (Service de la Compensation). L'Office perçoit, à l'occasion de ce versement, une commission de 3 p. 1.000 en sus du versement. L'Office n'accepte pas de versement en espèces. Le débiteur lui remet un chèque barré tiré à son ordre et visé pour provision. Nous rappelons que les débiteurs dont la dette est échue ont intérêt à s'acquitter dans les délais les plus brefs, car les créanciers en Suisse sont réglés dans l'ordre chronologique des versements de leurs débiteurs en France.

Les sommes dues par des commerçants en France à des commerçants en Suisse à titre de remboursement d'acomptes pour des livraisons qui, par suite des circonstances, n'ont pu être effectuées avant le 12 novembre 1940, peuvent être versées, sous la forme indiquée ci-dessus, à l'Office des Changes.

Les dettes exprimées en francs suisses sont converties en francs français, sur la base du cours de 10 francs français pour un franc suisse. Les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc français ou le franc suisse sont converties en francs français sur la base du cours officiel pratiqué en France le dernier jour ouvrable précédant celui du versement (1).

Les sommes ainsi versées sont inscrites par l'Office des Changes (Service de la Compensation) à un compte « A » ouvert à l'Office Suisse de Compensation. Chaque versement est affecté d'un numéro d'ordre. L'Office des Changes avise périodiquement l'Office Suisse de Compensation des versements qu'il a reçus. Ce dernier règle en francs suisses, en respectant l'ordre de numérotation des avis de versement, les créanciers en Suisse, dans la limite des disponibilités du compte « A » qu'il a ouvert en faveur de l'Office des Changes français et qui est alimenté par les versements des personnes qui ont importé en Suisse des marchandises françaises avant le 12 novembre 1940 (voir ci-dessous titre II, lettre A). Les délais de compensation sont très variables. Ils oscillent entre un et quatre mois.

3° Utilisation des chèques en francs suisses achetés avant l'Armistice

Certaines personnes ont acheté, avant l'Armistice, à l'Office des Changes, par l'intermédiaire d'un banquier agréé, des chèques en francs suisses pour régler des importations de Suisse en France. Dans de nombreux cas, elles n'ont pas eu le temps d'envoyer ces chèques en Suisse avant que leur exportation ne fût interdite.

Des négociations seraient en cours entre l'Office des Changes français et la Banque Nationale Suisse en vue de résoudre ce problème. En attendant qu'une solution intervienne, les intéressés peuvent solliciter de l'Office des Changes (Section des Changes), 8 rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), ou à Châtel-Guyon, par l'intermédiaire d'un banquier agréé, l'autorisation d'envoyer ces chèques en Suisse, en règlement de leurs dettes.

4° Rapatriement en Suisse de comptes bancaires et de comptes de chèques postaux ouverts en France

Nos Adhérents résidant en Suisse, ou leurs mandataires, qui auraient le désir de rapatrier en Suisse les sommes portées, en règlement d'opérations commerciales, aux comptes bancaires ou aux comptes de chèques postaux qu'ils ont en France, peuvent nous soumettre leur cas et nous leur indiquerons la procédure à suivre pour obtenir éventuellement le versement du montant de ces comptes au clearing franco-suisse.

---

(1) Nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur indiquer ces cours officiels.

5° Paiement de dividendes concordataires

Le paiement de dividendes concordataires à des créanciers résidant en Suisse peut s'effectuer par le clearing franco-suisse. Comme pièces justificatives, l'Office des Changes (Service de la Compensation) exige soit un extrait du jugement ayant fixé le montant des dividendes, soit un extrait des décisions de l'assemblée concordataire.

B) Opérations effectuées à partir du 12 novembre 1940

Nous indiquons ci-après les modifications qui doivent être apportées, du fait de l'introduction d'un nouveau formulaire de demande d'autorisation d'importation (modèle AC) (1), aux indications données à ce sujet dans notre circulaire N° 55.

1° Déclaration des dettes

Le formulaire de « déclaration-autorisation d'importation » disparaît. L'importateur souscrit directement sur le formulaire AC (en 6 exemplaires : quatre blancs, un vert et un rouge) l'engagement de verser à l'échéance le montant de sa dette à l'Office des Changes (Service de la Compensation). En somme, le nouveau formulaire AC joue le double rôle des anciens formulaires N° 1 et N° 4.

Le Ministère compétent qui reçoit le formulaire AC garde un exemplaire blanc et remet les autres à la Section Douanière qui retient un autre exemplaire blanc et transmet les quatre derniers exemplaires à l'Office des Changes (Service de la Compensation). Celui-ci les vise et conserve l'exemplaire vert. La Section Douanière restitue alors un exemplaire blanc à l'importateur et adresse le dernier exemplaire blanc ainsi que l'exemplaire rouge au bureau de douane d'importation (bureau de dédouanement) qui appose son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation est réalisée et l'adresse ensuite à l'Office des Changes.

Nous rappelons que les parties contractantes déterminent librement la date d'échéance de la dette. Cette date peut être antérieure à celle de l'entrée en France des marchandises.

2° Versement à l'Office des Changes

Lorsque sa dette est échue, l'importateur en verse le montant, en francs français, à l'Office des Changes (Service de la Compensation). Celui-ci n'accepte pas les versements en espèces. Les versements doivent être faits sous forme de chèques barrés, visés pour provision. L'Office prélève une commission de 3 p. 1.000 du montant du versement. On ne peut payer à Paris que pour une importation destinée à la zone occupée, et à Vichy que pour une importation destinée à la zone non-occupée.

Les sommes exprimées en francs suisses sont converties en francs français sur la base du cours de 10 francs français pour 1 franc suisse. Les sommes libellées dans une monnaie autre que le franc suisse ou le franc français sont converties en francs français sur la base du cours officiel pratiqué en France le dernier jour ouvrable précédant celui du versement (2).

Les sommes ainsi versées sont inscrites à un compte « B » ouvert par l'Office des Changes en faveur de l'Office Suisse de Compensation. A chaque versement est attribué un numéro d'ordre. Périodiquement, l'Office des Changes avise l'Office Suisse de Compensation des versements qu'il a reçus. Ce dernier règle en francs suisses, en respectant l'ordre de numérotation des avis de versement, les créanciers en Suisse, dans la limite des disponibilités du compte « B » qu'il a ouvert à l'Office des Changes et qui est alimenté par les versements des personnes qui ont importé en Suisse des marchandises françaises à partir du 12 novembre 1940 (voir ci-dessous titre II, lettre B). Les délais de compensation sont très variables. Ils oscillent entre un et quatre mois.

3° Importations ne donnant lieu à aucun paiement

Dans le cas d'importations ne donnant lieu à aucun paiement, le formulaire AC ne doit être établi qu'en cinq exemplaires (quatre blancs et un rouge). L'utilisation de ces cinq exemplaires est la même que dans le cas d'une importation donnant lieu à un paiement.

4° Importations en vue d'un dépôt en consignation

De nombreuses maisons suisses ont l'habitude de déposer chez des agents en France des marchandises que ceux-ci leur paient au fur et à mesure des ventes effectuées.

Ces opérations peuvent être réalisées actuellement dans les conditions suivantes. Le représentant de la maison suisse présente une demande d'autorisation dans les formes habituelles, c'est-à-dire sur le formulaire AC. Cette demande est établie à son nom. Il indique sur ledit formulaire, à la place réservée à cet effet, la date à laquelle il a l'intention d'opérer le paiement correspondant. Au moment du règlement, il doit fournir à l'Office des Changes (Service de la Compensation) un relevé détaillé de toutes les ventes qu'il a effectuées. Si certaines marchandises restent invendues, il peut adresser une demande à l'Office en vue d'obtenir l'autorisation de les réexpédier en Suisse.

---

(1) Ce formulaire est en vente au Siège de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra, Paris-1er, et à celui de nos Sections de Lyon et de Marseille, (4 rue Président-Carnot, à Lyon et 7 rue d'Arcole, à Marseille).

(2) Nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur indiquer ces cours officiels.

II. — PAIEMENT DES EXPORTATIONS DE FRANCE EN SUISSE

Les opérations suivantes peuvent être réglées par la voie du clearing franco-suisse :

a) Les exportations en Suisse de marchandises originaires de France.

b) Les prestations relatives au trafic de perfectionnement et de réparation.

c) Les frais accessoires afférents aux importations en Suisse de marchandises originaires de France : commissions et provisions, notamment au profit des voyageurs de commerce, frais de transport, frais de transbordement et d'entreposage droits de douane, etc...

Cette liste n'est pas limitative et nous engageons toute personne en Suisse qui désire se libérer envers un créancier en France, d'une dette qui ne rentre pas dans une des catégories précitées et qui possède cependant un caractère commercial, à soumettre son cas à l'Office Suisse de Compensation.

Nous examinerons d'abord le règlement des opérations effectuées avant le 12 novembre 1940 et ensuite celui des opérations réalisées à partir de cette date.

A) Opérations effectuées avant le 12 novembre 1940

Les personnes qui ont réalisé avant le 12 novembre 1940 l'une des opérations mentionnées ci-dessus (lettres a, b et c) doivent verser le montant de leurs dettes à l'Office de Compensation Suisse, 26 Bôrsenstrasse, à Zurich. Ces versements sont inscrits à un compte « A » ouvert en faveur de l'Office des Changes français. Les disponibilités de ce compte « A » servent à payer les personnes en Suisse qui sont créancières de personnes en France au titre d'opérations effectuées avant le 12 novembre 1940 (voir titre I, lettre A, chiffre 2).

Les versements sont effectués en francs suisses. Les sommes libellées en francs français sont converties en francs suisses sur la base du cours de 1 franc suisse pour 10 francs français. Les sommes exprimées dans une autre monnaie que le franc suisse ou le franc français sont converties en francs suisses sur la base du cours moyen pratiqué à la Bourse de Genève le dernier jour ouvrable précédant celui du versement.

Chaque versement est affecté d'un numéro d'ordre. L'Office Suisse de Compensation avise périodiquement l'Office des Changes français des versements qu'il a reçus, et celui-ci règle en francs français, en respectant l'ordre de numérotation des avis de versement, les créanciers correspondants en France, dans la limite des disponibilités du compte « A » qui est alimenté, nous l'avons vu, par les versements des personnes en France débitrices envers des créanciers en Suisse au titre d'opérations antérieures au 12 novembre 1940 (voir titre I, lettre A, chiffre 2°).

Le règlement des créanciers par l'Office des Changes français s'effectue sous forme de chèques tirés à leur ordre sur la Banque de France. Le bénéficiaire doit fournir au préalable les justifications suivantes : une facture certifiée conforme par la Chambre de Commerce française dont il dépend et un titre de transport prouvant la réalité de l'opération. L'Office retient une taxe de 4 p. 1.000 sur le montant du paiement. Les délais de compensation sont très variables. Ils oscillent entre un et quatre mois.

B) Opérations effectuées à partir du 12 novembre 1940

Toute exportation de marchandises de France en Suisse est subordonnée à la présentation d'une déclaration souscrite par l'exportateur par laquelle il affirme que le règlement aura lieu par le canal du clearing franco-suisse. Cette déclaration est souscrite sur un formulaire modèle N° 05 (1) en un exemplaire qui est joint aux documents accompagnant la marchandise et déposé au bureau de douane du point d'exportation en même temps que la déclaration de sortie.

La procédure de règlement pour ces opérations réalisées à partir du 12 novembre 1940 est la même que pour les opérations antérieures à cette date. Toutefois, les versements des débiteurs en Suisse sont inscrits par l'Office Suisse de Compensation à un compte « B » ouvert en faveur de l'Office des Changes français. Et celui-ci ne paie les créanciers correspondants en France que dans la limite des disponibilités du compte « B » ouvert à l'Office Suisse de Compensation. Les délais de compensation sont très variables. Ils oscillent entre un et quatre mois.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général, **G. de PURY.**

Le Chef des services d'information, **J. L'HUILLIER.**

(1) Ce formulaire est en vente au Siège de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra, Paris-1er, et à celui de nos Sections de Lyon et de Marseille (4 rue Président-Carnot, à Lyon et 7 rue d'Arcole, à Marseille).